



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF À L'ACQUISITION DE
FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION**

La présente convention est conclue

ENTRE

LA VILLE DU TRAIT, sise Place du 11 novembre - BP 1 - 76580 LE TRAIT, représentée par Monsieur Patrick CALLAIS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2022, d'une part,

désignée ci-après par les termes « la Ville »,

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, sis 485 rue François Arago - 76580 LE TRAIT, représenté par Monsieur Patrick CALLAIS, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 8 avril 2022, d'autre part,

désigné ci-après par les termes « le CCAS »,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Ville du TRAIT et le CCAS du TRAIT ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement un marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables d'impression.

La création de ce groupement se concrétise par la signature de la présente convention constitutive par chaque membre du groupement et constitue une étape préalable nécessaire au lancement du marché public.

Conformément au code de la commande publique et notamment à son article L.2113-6, le groupement de commandes peut être constitué entre la Ville du TRAIT et le CCAS du TRAIT afin de passer conjointement ledit marché. En vertu de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, il convient de désigner un coordonnateur, chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables d'impression.

Une procédure adaptée sera mise en œuvre, la valeur estimée hors taxes du besoin étant inférieure aux seuils européens.

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article V de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché.

ARTICLE II - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3.2 Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de son organe délibérant.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties.

3.3 Résiliation

Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties.

ARTICLE IV - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement est la Ville du TRAIT. Elle est représentée par Monsieur Patrick CALLAIS, Maire.

ARTICLE V - ORGANE DE DÉCISION

L'organe de décision intervenant dans le choix du titulaire du marché public est la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché public supérieure à 5% sera également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

ARTICLE VI - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique prévues par le code de la commande publique, à la passation du marché public.

À ce titre, il devra notamment assurer :

- La rédaction du marché public ;
- La signature du marché public ;
- La notification du marché public ;
- Le suivi financier du marché public ;
- Le règlement des litiges et l'action en justice tant en demande qu'en défense, en matière de passation du marché public ;
- La représentation du groupement à l'égard des tiers et l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Par ailleurs, le coordonnateur est tenu, pour ce qui concerne les membres du groupement de commandes, de s'assurer de la bonne exécution du marché public.

À ce titre, il devra notamment assurer la signature d'éventuels avenants.

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Il devra rendre compte de sa mission par la production aux membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un rapport et d'un bilan financier à l'issue de l'exécution du marché.

Les membres du groupement lui notifieront leur acceptation ou leur refus de ces documents dans le mois qui suivra leur production.

L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai précité.

L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire et quitus.

En cas de refus de l'une des parties, les membres du groupement tenteront de trouver un accord amiable dans le mois suivant la notification de ce refus.

ARTICLE VII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur Patrick CALLAIS, Maire de la Ville du Trait, est compétent pour attribuer le marché public par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2022.

ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. En revanche, chaque prestation exécutée sera facturée au membre concerné. Chaque membre du groupement devra inscrire ses propres dépenses à son budget primitif pour toute la durée de la convention.

ARTICLE IX - DURÉE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la délivrance du quitus prévue à l'article V.

Toutefois, en cas de litiges nés à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché, la présente convention sera valable jusqu'au règlement définitif des litiges.

ARTICLE X - LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE XI - SIGNATURE DES PARTIES CONTRACTANTES

Fait le....., à.....

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville du TRAIT,

Le Maire,

Patrick CALLAIS

Pour le CCAS du TRAIT,

Le Président,

Patrick CALLAIS

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le



ID : 076-217607092-20220405-CM_22_066-DE